

COMMUNE DE CARLIPA

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**Vu**, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

**Vu**, le schéma de cohérence territoriale du Pays Lauragais approuvé le douze novembre deux mille dix-huit ;

**Vu**, le plan local d'urbanisme approuvé le trois juin deux mille dix-neuf ;

Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- Ajouter des changements de destination à repérer sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme ;
- Adapter aux contraintes techniques et foncières l'OAP du secteur dit « Rue des caves est » ;
- Rectifier les modalités d'implantation du bâti en zone UB (règles de recul par rapport aux voiries, règles d'implantation des annexes) ;
- Modifier les modalités d'implantation des équipements photovoltaïques en toiture en zone UA ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans la zone de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer les possibilités de construire, ou bien encore de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Carlipa est prescrite.

**Article 2** : Le projet de modification simplifiée porte sur l'ajout de changements de destination à repérer sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, sur l'adaptation aux contraintes techniques et foncières l'OAP du secteur dit « Rue des caves est », sur la rectification des modalités d'implantation du bâti en zone UB (règles de recul par rapport aux voiries, règles d'implantation des annexes) et sur la modification des modalités d'implantation des équipements photovoltaïques en toiture en zone UA ;

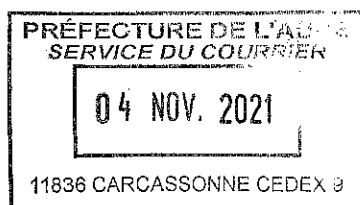
**Article 3** : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

**Article 4 :** Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités, qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**Article 6 :** A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Carlipa pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.



Fait à Carlipa, le 02/11/2021

Le Maire,  
Serge SERRANO

